

COMMUNE DE RECLERE

Règlement sur les constructions

Le présent règlement, le "décret cantonal concernant le règlement-norme sur les constructions" et le plan de zones constituent la réglementation communale en matière de construction.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION:

Examen préalable du 25 JUILLET 1988

Publication dans le Journal officiel du 26 OCTOBRE 1988

Dépot public du plan 30 jours avant l'assemblée

communale, soit du 26 OCTOBRE 1988 au 28 NOVEMBRE 1988

Séance de conciliation : 9 DECEMBRE 1988

Oppositions liquidées : 1

Oppositions non liquidées : -

Réserves de droit : -

DECIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL le 7 SEPTEMBRE 1988

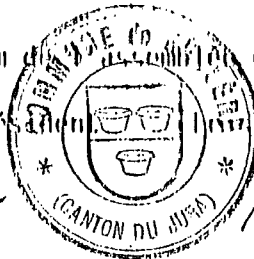
DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE

le 15 DECEMBRE 1988 par 26 oui

non

Au nom de l'Assemblée communale

Le président Le secrétaire

[Signature]  *[Signature]*

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

RECLERE

le 30 JAN. 1989



Le secrétaire communal

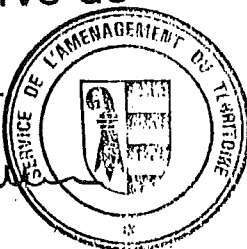
[Signature]

RESERVE A L'ADMINISTRATION CANTONALE

APPROUVE sous réserve de
l'arrêté du 28 FEV. 1989

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
Le chef:

[Signature]





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

ARRÊTÉ

DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.557

Delémont, le 28 février 1989

1. Extrait du dossier

Commune	: Réclère
Objet	: Plan de zones - règlement sur les constructions
Examen préalable	: 25 juillet 1988
Dépôt public	: du 26 octobre au 28 novembre 1988
Adopté par l'Assemblée communale	: 15 décembre 1988
Oppositions liquidées	: 1

2. Considérants

- 2.1 Le Service de l'aménagement du territoire, en vertu de l'art. 73 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), ratifie, sous réserve du droit des tiers, l'adoption des plans d'aménagement locaux et des règlements y relatifs, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt public, conformes aux lois en vigueur et opportuns.
- 2.2 Le Conseil communal de Réclère a décidé, dans sa séance du 7 septembre 1988, d'accepter la proposition de plan de zones simplifié, élaborée sous l'égide du Service de l'aménagement du territoire. Il a également résolu d'introduire, dans le règlement, des dispositions limitant le nombre de résidences secondaires dans la zone à bâtir.
- 2.3 Le projet établi, adopté par la commune, tient compte des remarques formulées au moment de l'examen préalable du 25 juillet 1988.
- 2.4 L'Assemblée communale de Réclère, réunie le 15 décembre 1988, n'a pas apporté de modification à l'objet qui lui était soumis et l'a adopté à l'unanimité.

- 2.5 Le plan de zones et le règlement de construction peuvent être ratifiés comme étant conformes aux dispositions légales, opportuns et d'intérêt public.

3. Oppositions

- 3.1 Une opposition, formulée durant le délai légal a pu être retirée lors de la séance de conciliation du 9 décembre 1988.

4. Arrêté

Pour ces motifs, le Service de l'aménagement du territoire

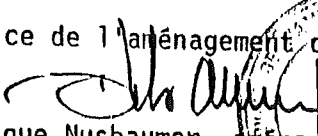
A R R E T E

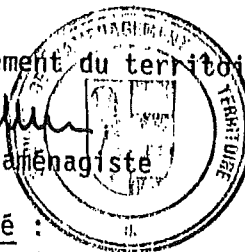
- 4.1 Sont ratifiés, en vertu de l'art. 73 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et sous réserve des droits des tiers, le plan de zones et le règlement de construction de la commune de Réclère, adoptés par l'Assemblée communale le 15 décembre 1988.
- 4.2 En application de l'art. 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire, la commune donne publiquement connaissance de la ratification.
- 4.3 Un émolument de ratification fixé à 300 francs, plus 482 francs pour les frais est perçu pour le présent arrêté.
- 4.4 Le présent arrêté peut être attaqué par voie de recours, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Le mémoire de recours, adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal, conformément au Code de procédure administrative, est déposé en deux exemplaires. Il contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Le présent arrêté et les éventuels moyens de preuve à disposition du recourant sont joints aux deux exemplaires du mémoire, datés et signés par le recourant ou son mandataire.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire


Dominique Nusbaumer, aménagiste



Va à :

Commune
Service de l'aménagement
du territoire
Service des constructions
Office des eaux et de la
protection de la nature
Juge administratif
Registre foncier
Bureau des personnes morales
M. Gérard Oeuvray

Arrêté :

1
1
1
1
1
1
1
1
1

Plan :

1
1
1
1
1
1
1



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

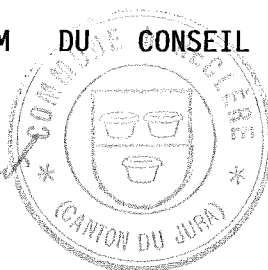
**COMMUNE DE RECLERE
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS**

MODIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 120 LCAT

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE RECLERE LE 18 avril 1996

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE MAIRE



LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

RECLERE, LE 18 avril 1996



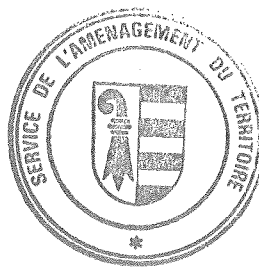
LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR DECISION DU

4 juin 1996

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE **DOMINIQUE NUSBAUMER**



**Champ
d'application**

Article premier

1. Le règlement-norme sur les constructions (1), ci-après DRN, s'applique à l'ensemble du territoire communal; il est complété par les règles énoncées ci-après.
2. Le présent règlement, le règlement-norme sur les constructions ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.
3. Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans spéciaux (art. 60 et ss de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Zone du village Article 2

La zone du village délimitée sur le plan de zones est réputée zone de construction au sens de l'art. 8 DRN.

**Zone à
développer par
plan spécial**

Article 3

1. La zone à développer par plan spécial no 1 est située dans un secteur particulièrement sensible du centre du village (proximité de l'école, de l'église...). Elle est réservée à la réalisation d'une ou plusieurs constructions et/ou à une occupation par des activités publiques ou privées, compatibles avec des habitations. La densité relativement importante ainsi que l'architecture devront garantir l'intégration des constructions par rapport aux bâtiments voisins.

L'organisation des volumes sera conçue de manière à rappeler la typologie traditionnelle du village.

2. La zone à développer par plan spécial no 2 concerne le secteur "Les Grottes". Le plan spécial sera complété par des prescriptions fixant les possibilités de constructions et les mesures d'aménagement. Cette zone est réservée au camping, aux loisirs et aux activités d'intérêt touristique.

Procédure

La procédure des plans spéciaux est fixée par les articles 60 et ss de la Loi sur les constructions et l'Aménagement du territoire. Le Service de l'aménagement du territoire est l'organe compétent pouvant être consultés en préalable à toute étude.

**Zone
de maisons
de vacances**

Article 4

Les zones de maisons de vacances font l'objet de plans spéciaux approuvés par l'arrêté du Service de l'Aménagement du territoire du 11 janvier 1985.

Ils peuvent être consultés au secrétariat communal.

Zone agricole

Article 5

1. La zone agricole délimitée sur le plan de zones est régie par l'article 9 DRN.
2. Les autorisations de construire, de transformer ou d'agrandir des bâtiments non agricoles à l'intérieur de cette zone sont régies par l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (1).

**Zone de protection de
la nature**

Article 6

1. La zone de protection de la nature a pour but de protéger contre toute atteinte les lieux, sites et paysages ou parties de paysage possédant des caractéristiques définies comme rares et de très haute valeur biologique, sociale ou culturelle.
2. Toutes les mesures contraires au but de la protection sont interdites, en particulier les constructions, les creusages et remblayages, les drainages, le déracinement des haies et de bosquets, la correction de cours d'eau.
3. Dans les limites de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice au but de la protection. A cet effet, il consulte le Service de l'aménagement du territoire qui prend l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Zone de protection du paysage

Article 7

1. La zone de protection du paysage a pour but de préserver, pour leur valeur paysagère, les lieux, sites et paysages, notamment agricoles, dont les contenus naturels et culturels sont fortement sensibles à toute nouvelle intervention humaine étrangère au milieu.
2. Dans la zone de protection du paysage, seules sont admises les constructions et installations utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au but de protection.

Règlement sur les constructions de la Commune de Réclère

3. Les constructions en rapport avec l'horticulture, l'élevage et l'engraissement intensifs ainsi que l'entreposage et le traitement de production primaire peuvent être interdits.
4. Il est en outre interdit :
 - a) de modifier la morphologie du terrain par des mouvements de terre ou par l'exploitation du sous-sol;
 - b) de procéder à des reboisements importants.
5. Dans les limites de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice au but de la protection. A cet effet, il consulte le Service de l'aménagement du territoire qui prend l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Monuments naturels, monuments culturels Article 8

1. Les monuments naturels (arbres, groupes d'arbres, emposieux, grottes, etc.) et autres curiosités géologiques sont protégés pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle, ils sont placés sous la protection de la commune. Le conseil communal peut ordonner les mesures nécessaires pour le remplacement des arbres abattus ou détruits.
2. Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.
3. Tous travaux contraires au but de protection concernant l'objet ou ses abords sont interdits.
4. Dans les limites de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice au but de la protection. A cet effet, il consulte le Service de l'aménagement du territoire qui prend l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Limitation des résidences secondaires

Article 9

Pour l'ensemble des zones de construction hormis les zones de maisons de vacances, la part admise de résidences secondaires est limitée à 20 % du total des maisons et appartement affectés à la résidence principale.

Article 10

1. Le conseil communal tient un registre de toutes les maisons et appartements des zones de construction avec la mention de l'utilisation : résidence principale, résidences secondaire ou logement de vacances avec la date de l'autorisation délivrée.
2. Les maisons et appartements ayant une autre utilisation que les trois précitées ne sont pas mentionnés dans le registre.

Définition

Article 11

1. Est considéré comme appartement un logement d'au minimum une pièce avec un coin cuisine.
2. Est considéré comme résidence principale, une maison ou un appartement occupé de manière permanente par une personne ayant déposé ses papiers dans la commune ou y ayant son domicile au sens de l'article 23 CC.
3. Est considéré comme résidence secondaire une maison ou un appartement utilisé à long terme par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, mais y font des séjours réguliers de durée variable (vacances, week-end, etc.).
4. Est considéré comme logement de vacances, la maison ou l'appartement offert dans un catalogue de vacances pour des périodes de vacances.

Exigence du permis

Article 12

1. Le transfert de résidence principale à résidence secondaire est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à autorisation même s'il ne donne pas lieu à des transformations.
2. L'autorisation est délivrée par le Conseil communal selon la procédure du petit permis, la demande étant publiée selon la forme habituelle à la commune.
3. Lorsque le quota de résidences secondaires admis est atteint, le Conseil communal doit refuser les nouvelles demandes.

Dérogation

Article 13

Le Conseil communal peut déroger au principe de la limitation des résidences secondaires lorsque :

1. le propriétaire a acquis l'habitation par héritage;

Règlement sur les constructions de la Commune de Réclère

2. le propriétaire a vécu longtemps dans la commune et manifeste sérieusement son intention d'y retourner pour y résider de manière durable;
3. la conservation de la résidence principale entraîne pour son propriétaire un sacrifice économique disproportionné.

Article 14

1. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil communal prend les dispositions nécessaires à l'établissement du registre. Il édicte notamment un règlement relatif au registre des maisons et appartements utilisés à des fins de résidences principales, secondaires et de logements de vacances.
2. Le Conseil communal tient de manière permanente la statistique à jour et la rend accessible au public.



DECISION D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.073

Delémont, le 4 juin 1996

Commune : RECLERE

Objet : MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE DU REGLEMENT
COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

Adopté par le Conseil communal : le 18 avril 1996

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73, 74 et 120 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT - (1),

vu les articles 81, 84 et 85 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire - OCAT - (2),

considérant que le Conseil communal de Réclère a décidé d'adapter son règlement communal sur les constructions notamment la terminologie et les références légales,

considérant que cette modification ne met pas en cause la planification communale,

considérant que cette modification est conforme aux dispositions légales, opportune et d'intérêt public,

décide :

Article premier La modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions adoptée par le Conseil communal de Réclère le 18 avril 1996, est approuvée.

(1) RSJU 701.1

(2) RSJU 701.11

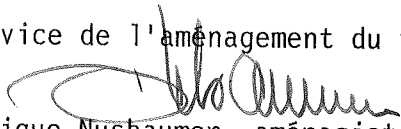
Art. 2 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 3 Un émolument de 300 francs et un montant de 27 francs pour les frais sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le recours en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 5 La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire


Dominique Nusbaumer, aménagiste

Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexe :

- règlement communal sur les constructions